

Villeneuve d'Ascq, le 23 juillet 2015

CICF
Commission paritaire de Validation des accords
4 avenue du Recteur Poincaré
75016 Paris

LETRE RECOMMANDEE + AR (1A 112 563 2204 4)

Objet : Demande de validation d'un accord d'entreprise relatif au travail de nuit

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier recommandé avec AR en date du 07/05/2015, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre dossier transmis le 24 mars 2015 dûment complété des documents demandés dans ledit courrier :

- Accord d'entreprise sur le travail de nuit (en deux exemplaires)
- Une fiche signalétique indiquant :
 - L'objet de l'accord ;
 - Les nom et adresse de l'entreprise ;
 - La nature et l'adresse de l'instance représentative signataire de l'accord ainsi que le nom des élus ayant signé l'accord ;
 - L'effectif de l'entreprise calculé à la date de signature de l'accord conformément à l'article L. 1111-2 du code du travail ;
- Le double du formulaire CERFA des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord ;
- Une copie de l'information prévue à l'article L. 2232-21 du code du travail adressée par l'employeur aux organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, sur sa décision d'engager des négociations collectives, conformément à l'article 3 du présent accord ainsi que les avis de réception
- Une attestation de l'employeur certifiant l'absence de délégué syndical dans l'entreprise à la date de la signature de l'accord ;
- Une attestation de notre avocat, Maître SIMOENS
- Une attestation des signataires relative au respect des dispositions de l'article 3 du présent accord et de l'article L. 2232-21 du code du travail ;

.../...

- Le procès-verbal de consultation du comité d'entreprise relatif à l'accord proposé à validation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de la validation de l'accord d'entreprise sur le travail de nuit,

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Marc GROLIN
Président



P.J. : citées

PROJEX
30 place Salvador Allende
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Lettre RAR 1A 103 589 9443 2

A l'attention de Marc GROLIN

Paris, le 7 mai 2015

Nos réf. : SB/2015-164
Affaire suivie par Marie-Claude NECTOUX
Tel : 01 44 30 49 34 – nectoux@cinov.fr

Nous accusons réception de votre courrier recommandé, présenté au secrétariat de la Commission Paritaire de Validation le **26 mars 2015**.

Pour être examiné en commission, votre accord doit impérativement être accompagné des pièces mentionnées ci-dessous **en grisé**. Celles qui manquent ou qui sont irrecevables sont surlignées et doivent être envoyées dans les meilleurs délais avec l'intégralité du dossier joint.

➤	Deux exemplaires originaux signés de l'accord soumis à validation, (et par mail un exemplaire sous version PDF)
➤	une fiche signalétique indiquant : * l'objet de l'accord ; * les nom et adresse de l'entreprise ; * la nature et l'adresse de l'instance représentative signataire de l'accord ainsi que le nom des élus ayant signé l'accord ; * l'effectif de l'entreprise calculé à la date de signature de l'accord conformément à l'article L 1111-2 du code du travail ;
➤	Le double du formulaire CERFA des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord ;
➤	une copie de l'information prévue à l'article L 2232-21 du code du travail adressée par l'employeur aux organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, sur sa décision d'engager des négociations collectives, conformément à l'article 3 du présent accord, ainsi que des accusés de réception ; 1/ Une date de première négociation doit être indiquée dans le courrier ainsi que le calendrier des négociations (cf. procédure jointe) 2/ Joindre les avis de réception
➤	Une attestation de l'employeur certifiant l'absence de délégué syndical dans l'entreprise à la date de signature de l'accord – l'attestation doit être datée
➤	Une attestation d'avocat ou de conseil à compétence juridique, extérieur à l'entreprise et dont c'est l'activité principale, certifiant, sans réserve, de la conformité de l'accord au regard des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ;
➤	Une attestation <u>des</u> signataires relative au respect des dispositions de l'article 3 du présent accord et de l'article L 2232-21 du code du travail. Celle-ci concerne également Marc GROLIN, Président
➤	Le procès-verbal de consultation du comité d'entreprise, s'il existe, relatif à l'accord proposé à validation

Nous attirons votre attention sur le fait que le délai légal de 4 mois pour décision de la Commission Paritaire de Validation ne commencera à courir qu'à la date de réception de l'ensemble des pièces manquantes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sylvie RASPILLERE
Secrétaire général
Chargée des Affaires sociales et de la Formation

PJ : La procédure

Villeneuve d'Ascq, le 24 mars 2015

CICF
Commission paritaire de Validation des accords
4 avenue du Recteur Poincaré
75016 Paris

LETTRE RECOMMANDEE + AR (1A 103 600 9465 6)

Objet: Demande de validation d'un accord d'entreprise relatif au travail de nuit

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-21 du code du travail, nous vous sollicitons afin d'obtenir la validation de l'accord d'entreprise relatif au travail de nuit que nous avons négocié avec les Institutions Représentatives du Personnel au sein de notre entreprise.

Conformément à l'article 9 de l'accord du 20 Juillet 2010 relatif à la création d'une commission paritaire de validation des accords d'entreprises de moins de 200 salariés ne disposant pas de délégués syndicaux mais dotées de représentants du personnel, dans la Branche des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils, sociétés de Conseils, nous vous transmettons les documents suivants :

- Deux exemplaires originaux signés de l'accord soumis à validation ; également par voie électronique sous format pdf à l'adresse suivante : nectoux@cicf.fr
- Une fiche signalétique indiquant :
 - L'objet de l'accord ;
 - Les nom et adresse de l'entreprise ;
 - La nature et l'adresse de l'instance représentative signataire de l'accord ainsi que le nom des élus ayant signé l'accord ;
 - L'effectif de l'entreprise calculé à la date de signature de l'accord conformément à l'article L. 1111-2 du code du travail ;
- Le double du formulaire CERFA des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord ;
- Une copie de l'information prévue à l'article L. 2232-21 du code du travail adressée par l'employeur aux organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, sur sa décision d'engager des négociations collectives, conformément à l'article 3 du présent accord ;
- Une attestation de l'employeur certifiant l'absence de délégué syndical dans l'entreprise à la date de la signature de l'accord ;

.../...

- Une attestation des signataires relative au respect des dispositions de l'article 3 du présent accord et de l'article L. 2232-21 du code du travail ;
- Le procès-verbal de consultation du comité d'entreprise relatif à l'accord proposé à validation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de la validation de l'accord d'entreprise sur le travail de nuit,

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Marc GROLIN
Président

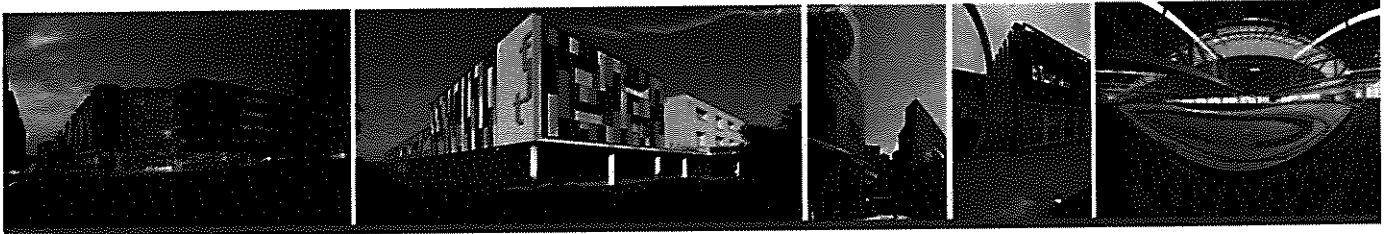


P.J. : citées



www.projex.fr

ACCORD D'ENTREPRISE
sur le travail habituel de nuit
ou travail de nuit occasionnel



projex
INGENIERIE

Entre :

La Société PROJEX Ingénierie, 30 Place Salvador Allende – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Représentée par son Président, Monsieur Marc GROLIN

Et

Les représentants élus titulaires du Comité d'entreprise, représentés par le Secrétaire dudit
Comité d'entreprise

IL EST CONVENU LE PRESENT ACCORD D'ENTREPRISE

dans le cadre des dispositions issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 concernant les
entreprises employant moins de 200 salariés et ne comportant pas de délégué syndical

Articles L 3122-31, L.3122-32 et L.3122-33 du Code du travail

Il a été convenu ce qui suit :

1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des salariés de la société
PROJEX Ingénierie en France métropolitaine. Il s'applique aussi aux travailleurs intérimaires
qui seraient concernés. Il ne concerne pas le travail du dimanche.

2 - OBJET DU PRESENT ACCORD

La possibilité de pouvoir faire effectuer occasionnellement ou de manière habituelle du
travail de nuit vise à pérenniser et à développer l'offre de services d'ingénierie de la
Société en assurant la réponse aux besoins spécifiques de ses clients, actuels ou à venir,
de leurs projets et travaux.

3 – ACCORD DU SALARIE

Le travail habituel de nuit et/ou travail de nuit occasionnel requiert l'accord exprès et par
écrit du salarié.

La mention de cet accord est recueillie avant le début de l'exécution du travail de nuit.

4 –DEFINITION DU TRAVAIL DE NUIT ET DU TRAVAILLEUR DE NUIT

Aux termes de l'article L.3122-31 du code du travail :

« Est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui :

1. Soit accompli, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail
habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période
définie à l'article L. 3122-29 ou à l'article L. 3122-30 ;

2. Soit accompli, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de ces mêmes articles.

Le nombre minimal d'heures de travail de nuit et la période de référence mentionnés au 2° sont fixés par convention ou accord collectif de travail étendu ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat pris après consultation des organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés».

4.1 – Travail habituel de nuit dans le cadre du présent accord

Est considéré comme travailleur de nuit, pour l'application des dispositions du présent accord sur le travail habituel de nuit, un salarié :

↳ dont le temps de travail est basé sur un décompte en heures

- soit accompli, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période de 21 heures à 06 heures ;
- soit effectuée, sur une période quelconque de 12 mois consécutifs, au moins 270 heures de travail effectif, au cours de la période de 21 heures à 06 heures.

↳ dont le temps de travail est basé sur un décompte en jours et qui accomplit :

- soit, au moins 2 fois par semaine au minimum ½ journée de son temps de travail effectif en travail de nuit
- soit, sur une période de 12 mois consécutifs, au moins 40 périodes de nuit de travail effectif.

4.2.- Travail occasionnel de nuit dans le cadre du présent accord

Le salarié travaillant, sur la période de 21 heures à 06 heures, de nuit moins de deux fois trois heures par semaine sur un an ou moins de 270 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives n'est pas considéré comme un travailleur de nuit habituel mais comme un travailleur de nuit occasionnel.

5- CADRE GENERAL DU RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT

5.1 – Information préalable des salariés

La nécessité du recours au travail de nuit donnera lieu à une information préalable et individuelle des salariés pouvant être concernés, au moins deux semaines avant la date de mise en place effective. Chaque salarié concerné par cette organisation recevra, les informations suivantes :

- la durée de la mission
- le planning avec les horaires, les pauses
- la nature des travaux
- les coordonnées du chargé d'affaires responsable de la mission.

5.2 – Accord préalable des salariés

Ils disposeront de deux jours ouvrés pour donner leur accord à moins qu'ils aient marqué leur accord par acte antérieur.

5.3 – Information préalable des représentants du personnel

Le recours au travail de nuit se fera dans le respect des prérogatives des institutions représentatives du personnel (CHSCT, CE) ; il leur sera communiqué, 2 jours ouvrés avant le début de mission les documents et informations suivants :

- la durée de la mission
- le planning des salariés avec les horaires, les pauses et modalités de recouvrement entre les postes
- la nature des travaux
- l'accord des salariés concernés

5.4 – Durée moyenne de travail

Des dispositions légales et particulières en matière de durée maximale de travail sont strictement respectées.

6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRAVAIL OCCASIONNEL DE NUIT

Dans le cadre de la répartition des horaires prévue par le présent accord, la durée maximale quotidienne du travail de nuit ne peut excéder 8 heures.

Après consultation exceptionnelle des représentants du personnel, cette durée maximale journalière pourrait être augmentée jusqu'à 10 heures lorsque le volume de l'horaire hebdomadaire du travail de nuit est réparti sur moins de 5 jours par semaine ou lorsque la Société ne peut éviter de proposer ses services de nuit, sur une plage excédant 8 heures.

Contrepartie spécifique au travail occasionnel de nuit

- En matière de travail occasionnel de nuit, les heures de travail effectuées entre 21 heures et 06 heures bénéficieront d'une majoration de 50% appliquée sur le taux horaire de base du salarié.

Si des aléas de planning du projet ou des travaux dirigés par la Société impliquent la nécessité d'excéder très exceptionnellement la limite de 270 heures de travail de nuit, les parties signataires conviennent que les instances représentatives seront consultées. Cette consultation serait effectuée une semaine au préalable avant l'atteinte de cette limite par l'un des salariés concernés. Les instances représentatives recevraient, pour cette consultation, les informations prévues au § 5.3 ainsi que le descriptif des contreparties spécifiques prévues.

- Contrepartie sous forme de repos pour les travailleurs occasionnels de nuit

Le salarié, travailleur de nuit, bénéficie, d'une contrepartie sous forme de repos, pour le temps de son activité dans la plage des horaires de nuit et hors absences de toute nature (formation, congés payés, maladie, congés divers ...).

Le temps de repos est calculé en fonction du nombre d'heures de nuit effectives réalisées.

Ce temps correspond à 5% minimum de son temps de travail effectif de nuit pour un temps de travail hebdomadaire à 35 heures.

Cette mesure ne s'applique qu'au travailleur de nuit. Les heures de nuit sont comptabilisées dès la première heure travaillée dans l'amplitude 21h – 6h du matin.

Cas particulier des salariés en forfait jours

Le salarié en forfait jours, travailleur de nuit, bénéficie d'une contrepartie sous forme de repos pour le temps de son activité dans la plage des horaires de nuit et hors absences de toute nature (formation, congés payés, maladie, congés divers ...).

Le temps de repos est calculé en fonction de nuits effectives réalisées :

Nombre de nuits réalisées Jours de repos correspondants

- de 0 à 20 nuits 1 jour
- de 21 à 40 nuits 2 jours
- de 41 à 60 nuits 3 jours
- de 61 à 80 nuits 4 jours
- de 81 à 100 nuits 5 jours

Le même calcul est effectué sur les nuits suivantes.

7 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRAVAIL HABITUEL DE NUIT

Aux termes de l'article L. 3122-39 du Code du Travail :

Les travailleurs de nuit bénéficient de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont employés sous forme de repos compensateur.

- Contrepartie sous forme de repos pour les travailleurs de nuit (outre ce qui est prévu par la CCN SYNTEC)

Le salarié, travailleur de nuit, bénéficie, d'une contrepartie sous forme de repos, pour le temps de son activité dans la plage des horaires de nuit et hors absences de toute nature (formation, congés payés, maladie, congés divers ...).

Le temps de repos est calculé en fonction du nombre d'heures de nuit effectives réalisées.

Ce temps correspond à 5% minimum de son temps de travail effectif de nuit pour un temps de travail hebdomadaire à 35 heures.

Cette mesure ne s'applique qu'au travailleur de nuit. Les heures de nuit sont comptabilisées dès la première heure travaillée dans l'amplitude 21h – 6h du matin.

Cas particulier des salariés en forfait jours (autre que ce qui est prévu par la CCN SYNTEC) :
Le salarié en forfait jours, travailleur de nuit, bénéficie d'une contrepartie sous forme de repos pour le temps de son activité dans la plage des horaires de nuit et hors absences de toute nature (formation, congés payés, maladie, congés divers ...).

Le temps de repos est calculé en fonction de nuits effectives réalisées :

Nombre de nuits réalisées Jours de repos correspondants

- de 0 à 20 nuits 1 jour
- de 21 à 40 nuits 2 jours
- de 41 à 60 nuits 3 jours
- de 61 à 80 nuits 4 jours
- de 81 à 100 nuits 5 jours

Le même calcul est effectué sur les nuits suivantes.

Dès que le salarié travailleur de nuit a atteint le nombre d'heures correspondant à sa durée journalière habituelle de travail, il peut en bénéficier.

Le jour de repos doit être pris dans un délai de 3 mois maximum à compter de son acquisition, à défaut il peut être imposé par le responsable hiérarchique.

Pour les salariés en forfait jours, la consommation se fera par journée de repos dans un délai de 3 mois à compter de son acquisition, à défaut, elle peut être imposée par le responsable hiérarchique.

8 – PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE DU TRAVAILLEUR DE NUIT

8.1 – Surveillance médicale

Les salariés bénéficient d'une surveillance médicale obligatoire avant leur affectation sur un travail de nuit et tous les 6 mois par la suite, dans les conditions fixées à l'article R.3122-19 du Code du Travail.

Le salarié ne peut être affecté à un poste de nuit que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail. La fiche d'aptitude doit attester que son état de santé est compatible avec une telle affectation

Le médecin du travail est informé par l'entreprise de toute absence pour cause de maladie des travailleurs de nuit.

En dehors des visites obligatoires périodiques, les salariés peuvent bénéficier d'un examen médical à leur demande.

Lorsque leur état de santé constaté par le médecin du travail l'exige, les salariés doivent être transférés, à titre définitif ou temporaire, sur un travail de jour correspondant à leur qualification et à leur rémunération, hors majoration pour travail de nuit, et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

8.2 – Sécurité

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des salariés travaillant de nuit :

- Les plannings devront être étudiés de manière à respecter le mieux possible les rythmes biologiques (horaires de prise de poste, rythme des roulements...)

- Dans le cas où un salarié devrait être amené à travailler seul sur un site de travail, il devra être équipé d'un système de sécurité spécifique.

9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement de la dernière formalité de dépôt.

Il fera l'objet d'une évaluation spécifique après un an de mise en place, lors des négociations annuelles obligatoires.

Il pourra être dénoncé en respectant un délai de préavis de trois mois.

La dénonciation devra être notifiée aux autres signataires et donnera lieu à dépôt auprès des services du ministre chargé du travail.

8 – PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Conformément à l'article L.2232-21 du Code du Travail, le présent accord sera transmis à la commission paritaire de branche qui se prononcera sur la validité de l'accord dans les 4 mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, un exemplaire papier et un exemplaire en version numérique du présent accord seront déposés à la Direction départementale du travail et un exemplaire papier sera remis au greffe du conseil de prud'hommes de Lannoy

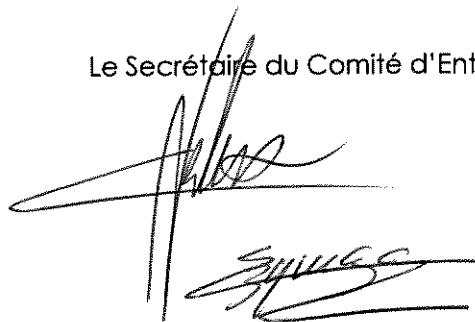
Fait à VILLENEUVE D'ASCQ..., le 23/03/15 en 4 exemplaires

Signataire

Le Président
Marc GROLIN

Le Secrétaire du Comité d'Entreprise

PROJEX INGENIERIE
30, Place Salvador Allende
59658 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. 03 20 47 03 01
Fax 03 20 47 02 95



Objet de l'accord :

Accord d'entreprise relatif au travail de nuit

Nom et adresse de l'entreprise :

PROJEX INGENIERIE
30 Place Salvador Allende
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Nature et adresse de l'instance représentative signataire de l'accord :

DELEGATION UNIQUE DU PERSONNEL
30 Place Salvador Allende
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Nom des élus ayant signé l'accord :

Les élus titulaires ont signé l'accord

- Christophe HERBIN, Secrétaire
- Jocyta SZYMCZAK, Trésorier

Effectif de l'entreprise calculé à la date de signature de l'accord conformément à l'article L. 1111-2 du code du travail :

109 salariés

Horaires du bureau de vote = 70^H - 11h30

RÉSULTATS CONCERNANT LE 2^{ème} TOUR
 Date du 2^{ème} tour (JJMM/AAAA) : 30/06/2014

Y a-t-il eu carence ? Oui Non
 Si oui, établir un PV de carence.

Nombre de listes présentées au deuxième tour : 04
 Nombre de sièges à pourvoir par le collège : P = 03
 Quotient électoral (2 décimales)
 $G = \frac{D}{P} = \frac{31}{3} = 12,33$

A. Nombre d'électeurs inscrits : A = 56
 B. Nombre de votants : B = 38
 C. Bulletins blancs ou nuls : C = 1
 D. Suffrages valablement exprimés (B - C) : D = 37

MT2

Sexe H ou F	Désignation des syndicats ayant présenté des listes (préciser le cas échéant l'organisation interprofessionnelle de rattachement)	Nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste (Total égal à D)	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Si le quotient n'est pas atteint, ne pas remplir.				Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste, inscrire successivement les valeurs du rapport $\frac{V}{K+1}$ jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales)			ELUS Porter la mention «Elus»	Nombre d'élus par liste
				Total des voix recueillies par les candidats de chaque liste T	Nombre de candidats présentés par chaque liste N	Moyenne des voix de chaque liste $V = \frac{T}{N}$ (2 décimales)	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient $K = \frac{V}{G}$	1 ^{er} siège 9	2 ^{ème} siège 10	3 ^{ème} siège 11		
H		12	12	12	1	12				ELU	1	
H		10	10	10	1	10				ELU	1	
F		8	8	8	1	8				ELU	1	
F		7	7	7	1	7						

NOMS et PRENOMS des candidats groupés par liste
(sauter une ligne entre chaque liste)
 Le nom des candidats élus sera souligné

TOULENONNE A.

HERBIN C.

SZYMCZAK S

PIBOVIN ON

Dans le cas où la taille du présent imprimé ne permettrait pas de faire apparaître l'ensemble des listes des candidats, il conviendrait d'annexer un second feuillet en y rappelant l'identification de l'entreprise et du collège et en faisant apparaître la mention «SUITE»

Suite de la liste des SIRET associés :

SIGNATURE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE :

NOM et PRENOM	Organisation syndicale	Signature
<u>PIBOVIN Dominique</u>		
<u>GRAND Alexandre</u>		
<u>DELANDE Valérie</u>		

PERSONNE A CONTACTER dans l'entreprise :
 (pour information complémentaire sur ce procès-verbal)

Nom: LEPEVRE
 Prénom: Iselle
 Fonction dans l'entreprise: Assistante de Direction
 N° de téléphone: 03 20 47 03 01
 N° de télécopie: 03 20 47 02 55
 Adresse e-mail: j.lefebvre @ projet.fr

CACHET DE L'ENTREPRISE

PROJEX - INGENIERIE
 30, Place Salvador Allende
 59658 VILLENEUVE D'ASCQ
 Tél. 03 20 47 03 01
 Fax 03 20 47 02 95

Villeneuve d'Ascq, le 14 janvier 2015

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

A l'attention de Madame A ROY

LR + ACCUSE DE RECEPTION (1A 103 600 94137)

Objet : Information sur la décision d'engager des négociations sur le travail de nuit

Madame,

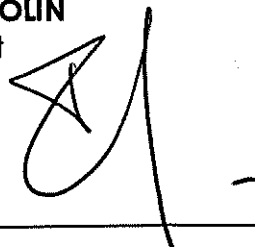
En complément à notre courrier en date du 23/12/2014 et suite à votre courrier en date du 08/01/2015, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous le calendrier :

- 19/01/2015 : les membres du Comité d'Entreprise seront informés lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 19/01/15, que le travail de nuit sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité d'Entreprise soit le 16/02/2015.
- Concertation entre les membres du CE et les salariés.
- 16/02/2015 : Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs lors de la réunion du C.E.
- Suite à la réunion du 16/02/2015, rédaction d'un projet d'accord sur le travail de nuit pour avis / observations des membres du CE et de la Direction.
- 23/03/2015 : signature de l'accord sur le travail de nuit
- Transmission, pour validation de l'accord sur le travail de nuit, à la Commission paritaire de validation des accords.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Marc GROLIN
Président



En provenance de :

~~CFDT / FBC
47/48 avenue Simon Bolivar
75013 PARIS~~

S20VZ1 - PIC 16 - 2015376701 - 0014



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 103 600 9413 7**



LA POSTE 39289A 19-01-15 FRANCE

JL Renvoyer à

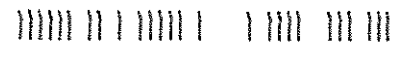
Présenté / Avisé le : 16 / 01 / 2015
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	A.J.T. CFDT <i>Signature Réception</i> 49 Avenue Simon Bolivar 75050 PARIS CEDEX 19 Tél : 01.56.41.50.00
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre : <i>Signature Facteur*</i>	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

PROJEX Ingénierie

30 Place Salvador Allende
S 9650 Jumeuve D'isup



Villeneuve d'Ascq, le 23 décembre 2014

CFE/CGC/FIECI

35, rue du Fbg Poissonnière

75009 PARIS

A l'attention de Monsieur De La Force

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (1A 103 600 9374 1)

Monsieur,

Conformément à l'article L. 2232-21 du code du travail, nous vous informons que nous avons décidé d'engager des négociations avec les institutions Représentatives du Personnel sur la conclusion d'un accord d'entreprise relatif au travail de nuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroule dans le respect des règles suivantes :

- Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur,
- Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs lors de la prochaine réunion du Comité d'entreprise,
- Concertation avec les salariés,
- Bonne foi des négociateurs,
- Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la Branche.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marc GROLIN
Président



En provenance de :

~~M. Michel DE LA FORCE
CFE/CBS/FIECI
35, rue du Fbg Beaumière
75009 PARIS~~

SGRZ VZ1 - PIC 18F - 20153378701 - 7874



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
Numéro de l'AR : **AR 1A 103 600 9374 1**



JL Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être	Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)
<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur*
<input type="checkbox"/> Autre :	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

PROJEX INGENIERIE

30 Place Salvador Allende

59 65 8 VILLENEUVE D'ASCQ



En provenance de :

Mme Annick ROY
 CFDT/FSC
 47/49 avenue Simon Bolivar
 75019 PARIS

S082 V21 - PIC 18F - 20185376T01 - 0814



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : **AR 1A 103 600 9371 0**



=====
 =====
 =====
 =====



JL Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : _____

Distribué le : _____

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature (Préciser Nom et Prénom / Mandataire)

Signature Facteur*

PROTEX INGENIERIE

30 Place Salvador Allende

59658 VILLENEUVE D'ASCQ

A.G.I. CFDT
Reception
 49, avenue Simon Bolivar
 75050 PARIS CEDEX 19
 Tél. : 01.56.41.50.00



Villeneuve d'Ascq, le 23 décembre 2014

CFTC / CSFV

251, rue du Faubourg St Martin

75010 PARIS

A l'attention de Monsieur G MICHOU

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (1A 103 600 9370 3)

Monsieur,

Conformément à l'article L. 2232-21 du code du travail, nous vous informons que nous avons décidé d'engager des négociations avec les Institutions Représentatives du Personnel sur la conclusion d'un accord d'entreprise relatif au travail de nuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroule dans le respect des règles suivantes :

- Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur,
- Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs lors de la prochaine réunion du Comité d'entreprise,
- Concertation avec les salariés,
- Bonne foi des négociateurs,
- Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la Branche.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marc GROLIN
Président



Villeneuve d'Ascq, le 23 décembre 2014

CGT

263, rue de Paris - Case 421

93514 MONTREUIL CEDEX

A l'attention de Monsieur N LECHAT

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (1A 103 600 9377 2)

Monsieur,

Conformément à l'article L. 2232-21 du code du travail, nous vous informons que nous avons décidé d'engager des négociations avec les Institutions Représentatives du Personnel sur la conclusion d'un accord d'entreprise relatif au travail de nuit.

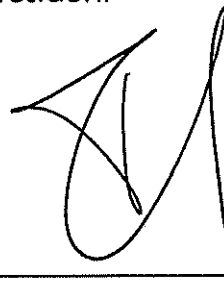
Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroule dans le respect des règles suivantes :

- Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur,
- Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs lors de la prochaine réunion du Comité d'entreprise,
- Concertation avec les salariés,
- Bonne foi des négociateurs,
- Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la Branche.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marc GROLIN
Président



Remise en charge de :
~~Michel LECHAT
263 rue de Paris - Case 421
93514 MONTREUIL CEDEX~~

5582121 - PC 16F - 20155376101 - 0914



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 103 600 9377 2



JL Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : **COURRIER AFUL-CGT**
Distribué le : / arrivé le :

Je soussigné déclare être	Signature
<input type="checkbox"/> Le destinataire	26 DEC 2014
<input type="checkbox"/> Le mandataire	(Prénom si mandataire)
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur*
<input type="checkbox"/> Autre :	

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

PROTEX INGENIERTE

30 Place Salvador Allende
59658 VILLENEUVE D'ASCQ



Villeneuve d'Ascq, le 23 décembre 2014

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres

28, rue des Petits Hôtels

75010 PARIS

A l'attention de Madame C SIMON

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (1A 103 600 9372 7)

Madame,

Conformément à l'article L. 2232-21 du code du travail, nous vous informons que nous avons décidé d'engager des négociations avec les Institutions Représentatives du Personnel sur la conclusion d'un accord d'entreprise relatif au travail de nuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroule dans le respect des règles suivantes :

- Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur,
- Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs lors de la prochaine réunion du Comité d'entreprise,
- Concertation avec les salariés,
- Bonne foi des négociateurs,
- Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la Branche.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Marc GROLIN

Président



En provenance de :

Mme Catherine SIMON
 CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
 28, rue des Petits Champs
 75001 PARIS

SERV 121 - PFC 106 - 2016330101 - 0814

Présenté / Avisé le : 29 / 11 / 11

Distribué le : 29 / 11 / 11

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature
 Préciser (Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : AR 1A 103 600 9372 7

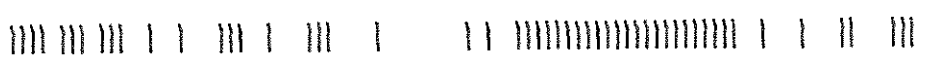


JL Renvoyer à FRAB

PROTEX INGENIERIE

30 Place Salvador Allende

59658 VILLENEUVE D'ASCQ



Je, soussigné, **Marc GROLIN**, agissant en qualité de **Président** de la SAS **PROJEX INGENIERIE**

dont le siège social est situé **30 Place Salvador Allende – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS LILLE METROPOLE 381 007 624.

certifie l'absence de délégué syndical dans mon entreprise à la date de signature de l'accord sur le travail de nuit.

Fait pour valoir ce que de droit,
à VILLENEUVE D'ASCQ
le 23/03/2015

Cachet et signature,

PROJEX - INGENIERIE
30, Place Salvador Allende
59658 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. 03 20 47 03 01
Fax 03 20 47 02 95

PROJEX
Reçu le

22 JUL. 2015

PROJEX INGENIERIE
Monsieur Antoine GROLIN
30, place Salvador Allende
S9650 – VILLENEUVE D'ASCQ

Lille, le 21 juillet 2015

Mes réf. : GS /

Cher Monsieur,

Vous m'avez transmis la liste des éléments exigés par votre syndicat professionnel pour procéder à l'examen de l'accord négocié au titre du travail de nuit au sein de votre entreprise avec ses représentants élus.

Parmi ces éléments figure « *une attestation d'avocat ou de conseil à compétence juridique, extérieur à l'entreprise et dont l'activité principale, certifiant, sans réserve, de la conformité de l'accord au regard des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles* ».

Comme je vous l'ai indiqué, cette exigence ne manque pas de m'étonner et d'étonner certains confrères de mon Barreau à qui je m'en suis ouvert.

J'ai d'ailleurs saisi le Bâtonnier de mon Ordre d'une demande d'avis sur celle-ci au regard de nos règles professionnelles.

Toutefois et afin de ne pas nuire à l'avancement de votre dossier, je vous confirme, dans le strict cadre des règles professionnelles précitées, que, compte tenu des éléments portés à ma connaissance, l'accord établi au sein de votre entreprise me semble conforme au regard des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de me croire,
Votre Bien Dévoué.



Georges SIMOENS
g.simoens@vecteurdroit.fr

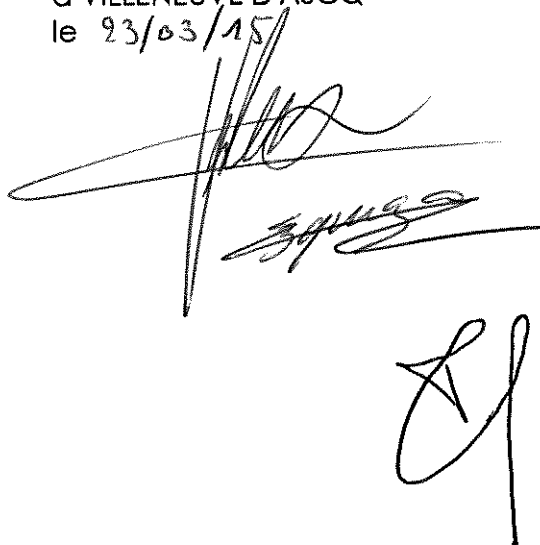
En tant que signataires de l'accord d'entreprise relatif au travail de nuit, nous attestons par la présente que la négociation et la signature de l'accord ont été réalisées dans le respect des dispositions :

1) de l'article 3 de l'accord du 20 Juillet 2010

- Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur,
- Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs,
- Concertation avec les salariés,
- Bonne foi des négociateurs,
- Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la Branche.

2) de l'article L. 2232-21 du code du travail.

Fait pour valoir ce que de droit,
à VILLENEUVE D'ASCQ
le 23/03/15



Lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 23/03/2015, les membres du Comité d'Entreprise ont été invités aux fins d'émettre leur avis sur le projet d'accord sur le travail de nuit qui leur a été communiqué en date du 19/01/2015 puis modifié en date du 16/02/2015 suite à leurs observations.

Après avoir effectué une relecture de l'ensemble des dispositions de ce document, les membres du Comité d'Entreprise, à l'unanimité, émettent un avis favorable quant à ce dernier.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 23 mars 2015

La Direction
Marc GROLIN

Les Membres du Comité d'Entreprise

PROJEX - INGENIERIE
30, Place Salvador Allende
59658 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. 03 20 47 03 01
Fax 03 20 47 02 95

